

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 6 juillet 2026.

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1960-2026

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de **(1)** modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 11 « Affichage » et 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments » et **(2)** modifier l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications » de façon à ajouter la note 96 dans les conditions d'implantation de la zone 1116

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier un règlement de zonage en vigueur sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marie entend amender le règlement de zonage numéro 1391-2007 afin de modifier certaines dispositions des chapitres 2 « Dispositions interprétatives », 11 « Affichage » et 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments » et de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications » de façon à ajouter la note 96 dans les conditions d'implantation de la zone 1116;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie décrète ce qui suit :

Article 1.- Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- But

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage numéro 1391-2007 de façon à modifier :

- la définition des termes « Activité agrotouristique », « Agriculture récréative » et « Ensemble immobilier » prévues à l'article 2.8;
- les normes générales prévues à l'article 11.2.1 concernant l'affichage autorisé sans certificat d'autorisation;
- les normes prévues à l'article 11.3.2.2 concernant la superficie d'une enseigne posée sur un bâtiment situé dans une zone industrielle;
- les normes prévues à l'article 14.5 concernant le nombre d'étages autorisés lors d'une construction entre deux (2) bâtiments existants;
- les conditions d'implantation de la zone 1116 prévues à la grille des usages et des spécifications de l'annexe 1.

Article 3.- Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de **(1)**modifier certaines dispositions des chapitres 2 " Dispositions interprétatives ", 11 " Affichage " et 14 " Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments " et **(2)**modifier l'annexe 1, " Grille des usages et des spécifications " de façon à ajouter la note 96 dans les conditions d'implantation de la zone 1116 ».

Article 4.- Modification de l'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives » du règlement de zonage numéro 1391-2007

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » du chapitre 2 « Dispositions interprétatives » du règlement de zonage numéro 1391-2007 est modifié par :

- a) l'ajout, à la définition du terme « Activité agrotouristique », d'un troisième paragraphe se lisant comme suit :

Cette activité est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

- b) l'ajout de « l'acériculture, » après le mot « que », dans la définition du terme « Agriculture récréative »;

- c) l'ajout, à la définition du terme « Ensemble immobilier », d'un deuxième paragraphe se lisant comme suit :

Cette activité est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Article 5.- Modification de l'article 11.2.1 intitulé « Affichage autorisé sans certificat d'autorisation » du chapitre 11 « Affichage » du règlement de zonage numéro 1391-2007

Le paragraphe g) de l'article 11.2.1 intitulé « Affichage autorisé sans certificat d'autorisation » du chapitre 11 « Affichage » du règlement de zonage numéro 1391-2007 est remplacé par :

- g) Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, à raison d'une seule par terrain, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de trois (3,0) mètres carrés;

Article 6.- Modification de l'article 11.3.2.2 intitulé « Superficie de l'enseigne » du chapitre 11 « Affichage » du règlement de zonage numéro 1391-2007

Les deux éléments de l'énumération du paragraphe a) de l'article 11.3.2.2 intitulé « Superficie de l'enseigne » du chapitre 11 « Affichage » du règlement de zonage numéro 1391-2007 sont remplacés par :

- maximum de huit (8,0) mètres carrés chacune et de dix (10,0) mètres carrés pour les enseignes faisant face à l'autoroute 73;
- dans le cas d'un bâtiment à usages multiples, huit (8,0) mètres carrés maximum par occupant.

Article 7.- Modification de l'article 14.5 intitulé « Nombre d'étages lors d'une construction entre deux (2) bâtiments existants » du chapitre 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments » du règlement de zonage numéro 1391-2007

Au deuxième alinéa de l'article 14.5 intitulé « Nombre d'étages lors d'une construction entre deux (2) bâtiments existants » du chapitre 14 « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments » du règlement de zonage numéro 1391-2007, les mots « ou à rehausser » sont ajoutés après le mot « construire ».

Article 8.- Modification de l'annexe 1 « Grille des usages et des spécifications » du règlement de zonage numéro 1391-2007 de façon à ajouter la note 96 dans la zone 1116

L'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », du règlement de zonage numéro 1391-2007 est modifiée par l'ajout de la note 96 « la marge de recul avant maximum n'est pas applicable en cour avant secondaire », après le chiffre 5 inscrit à la condition d'implantation « Marge de recul avant maximum (m) » dans la zone 1116.

Article 9.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Luce Lacroix,
Mairesse.